

# PP

## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires

N° Dossier : 2017 0147 (E)  
Paris 15<sup>ème</sup>

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP - 2017 - 148 du 20 DEC. 2017 Portant Enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

**Le Préfet de Police,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Paris, approuvé les 12 et 13 juin 2006 ;

Vu la demande déposée le 21 février 2017, complétée les 17, 25, 26 et 27 juillet 2017 et 30 octobre 2017 et 3, 6, 7 et 16 novembre 2017 par la société LAFARGE BETONS FRANCE, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle, 92140 CLAMART, à l'effet d'obtenir l'enregistrement d'une installation de production de béton prêt à l'emploi (rubrique n°2518 a. de la nomenclature des ICPE) sur le site du Port de Javel, quai de Javel-Bas à Paris 15<sup>ème</sup> et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP - 2017-914 du 11 août 2017 portant ouverture d'une consultation du public du 25 septembre 2017 au 23 octobre 2017 inclus;

Vu la saisine du Conseil de Paris le 11 août 2017 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 25 septembre 2017 et le 23 octobre 2017 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris du 7 décembre 2017 sur les demandes précitées, d'enregistrement et d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu la notification, le 8 décembre 2017, à Monsieur Christophe PANNETIER, Responsable industriel de la société LAFARGE BETONS France du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant :

- que la société LAFARGE BETONS France exploite une unité de production de béton prêt à l'emploi ; que la centrale qui utilise un malaxeur de 3 m<sup>3</sup> a été reclassé en 2012 sous la rubrique 2518.2 soumise à déclaration ; que suite à la réhabilitation des quais de Seine, l'implantation sera déplacée d'une soixantaine de mètres vers l'aval ; que la future capacité de malaxage sera de 6 m<sup>3</sup> (2 malaxeurs de 3 m<sup>3</sup>) ; que ces installations seront classées sous la rubrique 2518.a (enregistrement) ; que la capacité de production annuelle sera portée de 110 000 m<sup>3</sup> à 120 000 m<sup>3</sup> ; qu'ainsi le second malaxeur servira à fabriquer des bétons spéciaux ;
- que la demande d'enregistrement de l'exploitant s'accompagne d'une demande d'aménagement des dispositions de l'article 5 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé relatives aux distances d'éloignement ;
- que cette demande ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect de l'article 1.3.1 du présent arrêté ;
- que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
- que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société LAFARGE BETONS FRANCE, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle, 92140 CLAMART, devra se conformer, pour l'exploitation de la centrale à bétons sise Port de Javel Bas, quai de Javel-Bas à Paris 15<sup>ème</sup>, aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

### **Article 3**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, comme suit :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

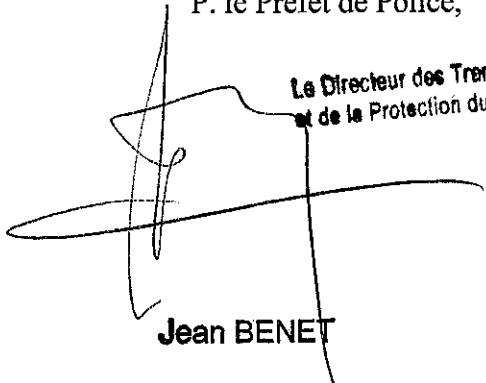
### **Article 4**

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Ile-de-France [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4<sup>ème</sup>.

**Article 5**

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

P. le Préfet de Police,



Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public

**Jean BENET**

**PRESCRIPTIONS**

**TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

**CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE**

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société LAFARGE BÉTONS FRANCE représentée par Monsieur Thierry FLANDRE, Directeur Général, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart faisant l'objet de la demande susvisée du 21 février 2017 et complétée les 17, 25, 26 et 27 juillet 2017 et 30 octobre 2017, 3, 6, 7 et 16 novembre 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Paris 15ème – Port de Javel – Quai de Javel-Bas. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**CHAPITRE 1.2.- NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement
2518.a	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 (installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique). La capacité de malaxage étant supérieure à 3 m <sup>3</sup>	Capacité de malaxage 6 m <sup>3</sup>	<b>E</b>

### Article 1.2.2.- situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées Port de Javel – Quai de Javel-Bas 75015 Paris sur la parcelle n° 000FW1 d'une superficie de 3 700 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 février 2017 et complétée les 17, 25, 26 et 27 juillet 2017 et 30 octobre 2017, 3, 6, 7 et 16 novembre 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 - MISE A L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)**

### Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – installations de production de béton prêt à l'emploi.

## Article 1.5.2 - Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 août 2011 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **TITRE 2.- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **CHAPITRE 2.1 - AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

##### Article 2.1.1 - Aménagement des articles 5 et 55 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux installations de béton prêt à l'emploi

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi est implantée à une distance minimale de 1,7 mètres du quai de Seine et de 17,8 mètres du quai de Javel-Bas. Le bardage bloc malaxeur, constitué d'un panneau sandwich double peau, additionné de panneaux dangalon 22 mm ainsi que d'une couche de bétons Ductal, contiendra les nuisances à l'intérieur du bloc malaxeur.

En lieu et place des dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées dans les trois à six mois après la mise en service de l'installation, puis, la fréquence des mesures est au minimum semestrielle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum annuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum semestrielle.

### **Titre 3.- MODALITE D'EXECUTION**

#### **ARTICLE 3.1.- Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.



## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
dans un délai de deux mois  
le Préfet de Police  
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
dans un délai de deux mois  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
  - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
  - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la déclaration leur a été.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.